



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2024\_938**  
**TRAVAUX RUE DES FLEURS CHALOIN FRERES**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** la demande de Madame DREVET Evelyne représentant la société CHALOIN FRERES, sise 651 rue Augustin Blanchet, ZA Bièvre Dauphiné, 38690 COLOMBE.

**Considérant** que pour permettre les travaux de réalisation de bardage avec mise en place de nacelle, rue des fleurs, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, rue des Fleurs, en agglomération, à MOIRANS.

Cette réglementation sera applicable du 24 septembre à 07h00 au 30 octobre 2024 à 18h00. dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société CHALOIN FRERES est autorisée à occuper le domaine public pour ses travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents.

Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit du chantier.
- Limitation de vitesse à 30 km/h.
- Circulation sur voie réduite.
- Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 7 et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**Article 6 :** Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 27 septembre  
2024  
Valérie ZULIAN  
Maire

